



**PRÉFET  
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
d'Occitanie**

Unité inter-départementale Tarn-et-Garonne-Lot  
Pôle Carrières et Déchets  
2 quai de Verdun  
82000 Montauban

Montauban, le 22/07/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 27/06/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **MIDI PYRENEES GRANULATS**

23 Avenue de Larrieu  
BP 10389  
31000 Toulouse

Références : FT/ 2024 - 0723  
Code AIOT : 0006801960

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/06/2024 dans l'établissement MIDI PYRENEES GRANULATS implanté Maurugal 82800 Montricoux. L'inspection a été annoncée le 20/06/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- MIDI PYRENEES GRANULATS
- Maurugal 82800 Montricoux
- Code AIOT : 0006801960
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La carrière est exploitée sous couvert de l'arrêté préfectoral n° 2008-174 du 8 février 2008 délivré à la SA Midi-Pyrénées Granulat sise aux lieux-dits « Maurugal » et « Garouillats », sur le territoire de la commune de Montricoux.

L'autorisation est valable jusqu'au 8 février 2038.

Cette carrière, à ciel ouvert, exploite des roches massives dont les matériaux extraits sont destinés à être utilisés après transformation (criblage, concassage) dans divers chantiers de travaux routiers. Par arrêté préfectoral complémentaire du 15 juin 2022, la société a été autorisée à recevoir des déchets inertes extérieurs avec adaptation de seuil.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle   | Référence réglementaire                                    | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup> | Proposition de délais |
|----|---|--|--|-----------------------|
| 1  | Aménagements préliminaires.   | Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 5                | Demande d'action corrective  | 3 mois                |
| 3  | Registres et plans de carrières à ciel ouvert                       | Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 15               | Demande de justificatif à l'exploitant   | 9 mois                |
| 5  | Prévention des pollutions accidentelles aire de ravitaillement      | Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 18 > 18.1. I.    | Demande de justificatif à l'exploitant   | 3 mois                |
| 6  | Prévention des pollutions accidentelles Bacs de rétention.          | Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 18 > 18.1. II.   | Demande d'action corrective  | 6 mois                |
| 7  | Eaux rejetées (eaux d'exhaure, eaux pluviales et eaux de nettoyage) | Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 18 > 18.2.3. II. | Demande d'action corrective  | 3 mois                |
| 8  | Prévention des pollutions.  | Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19 > 19.5.       | Demande de justificatif à l'exploitant   | 30 jours              |
| 10 | Mesures Vibrations tirs de mines                                    | Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 22 > 22.2. I.    | Demande de justificatif à l'exploitant   | 2 mois                |
| 11 | Plan de gestion des déchets   | Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16               | Demande de justificatif à l'exploitant   | 1 mois                |
| 13 | Remise en état  | AP Complémentaire du 15/12/2023, article art 3             | Demande de justificatif à l'exploitant   | 30 jours              |

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle                       | Référence réglementaire                              | Autre information |
|----|---|--|-------------------|
| 2  | Aménagements préliminaires accès site.  | Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 7          | Sans objet        |
| 4  | Prévention des émissions de poussières. | Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 17         | Sans objet        |
| 9  | Bruits                                  | Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 22 > 22.1. | Sans objet        |
| 12 | Listes déchets admissibles              | AP Complémentaire du 15/12/2023, article art 5       | Sans objet        |
| 14 | Exploitation du site Zone de stockage   | AP Complémentaire du 15/12/2023, article art 6       | Sans objet        |
| 15 | Contrôle avant admission                | AP Complémentaire du 15/12/2023, article art 8       | Sans objet        |
| 16 | Contrôles aléatoires lots entrants.     | AP Complémentaire du 15/12/2023, article art 9       | Sans objet        |
| 17 | Transport des matériaux                 | AP Complémentaire du 15/12/2023, article 13          | Sans objet        |
| 18 | Circulation camions, voiries.           | AP Complémentaire du 15/12/2023, article art 15      | Sans objet        |

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site de Montricoux bénéficie d'un système de management HSE interne et de procédures répondant à l'Arrêté Préfectoral Complémentaire sur la réception de matériaux inertes K3+. L'Inspection des Installations Classées n'émet qu'une demande de régularisation de l'emprise du site.

Aucune non conformité majeure n'a été observée le jour de l'inspection.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Aménagements préliminaires.

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 5   |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Plan de bornage   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><br>Préalablement à la mise en exploitation des carrières à ciel ouvert, l'exploitant est tenu de placer :<br>1° Des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation ;<br>2° Le cas échéant, <b>des bornes de nivellement</b> .<br>Ces <b>bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement</b> des travaux d'exploitation et de remise en état du site. |

|   |
|---|
| <p><b>Constats :</b></p> <p>Lors de la visite, l'inspection accompagnée de l'exploitant réalise l'observation de bornes physiques délimitant le périmètre de la zone Est de la carrière (Bâtiments administratif + Fosse SUD + Zone de stockage K3+). Sur le plan de relevés topographiques du 12 décembre 2023 apparaissent deux bornes de nivellement NGF: une à l'entrée du site au droit des bâtiments modulaires des bureaux administratifs, l'autre au resserrement médian de l'emprise de la carrière entre les deux fosses.</p> <p>Ces bornes sont nécessaires à l'exploitation (altitude minimale d'exploitation autorisée), l'inspection observe l'absence de repères physiques normés de ces 2 bornes sur la carrière.</p> |
| <p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>Il est demandé à l'exploitant de justifier de la présence effective de ces 2 bornes NGF qui doivent rester sur la carrière jusqu'à la fin de l'exploitation.</p>   |
| <p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>  |
| <p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>   |
| <p><b>Proposition de délais :</b> 3 mois</p>  |

**N° 2 : Aménagements préliminaires accès site.**

|  |
|--|
| <p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 7</p>  |
| <p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Accès voirie publique (empoussièrement, vitesse)</p>   |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. (<b>aménagements vitesse, panneau, ralentisseur ...</b>)</p>  |
| <p><b>Constats :</b></p> <p>L'inspection constate la présence sur la voie d'accès au site (Chemin de la Carrière) des panneaux de limitation de vitesse à 50 km/h, le rappel au respect de celles-ci, ainsi que de ralentisseurs. Ce chemin d'accès fait aussi lieu d'arrosage par sprinklers afin de limiter l'envol de poussières.</p> |
| <p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>  |

**N° 3 : Registres et plans de carrières à ciel ouvert**

|  |
|--|
| <p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 15</p>   |
| <p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Registres et plans, zones remises en état</p>  |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Pour chaque carrière à ciel ouvert est établi un plan d'échelle adapté à sa superficie. Sur ce plan sont reportés :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;</li> </ul> |

- - les bords de la fouille ;
- - les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
- - les zones remises en état ;
- - la position des ouvrages visés à l'article 14-1 ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.
- Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.

**Constats :**

L'inspection des installations classées constate sur la pointe Sud de l'exploitation au niveau du lac "atelier" et de l'aire de ravitaillement, une zone où sont réalisées certaines activités de l'exploitation sans que cette zone fasse partie de l'emprise autorisée.

Cette zone est incluse dans la parcelle 0039/ section OB (hors emprise) et représente une surface d'environ 15 000 m<sup>2</sup>.

L'exploitant dans son mail du 18 juin 2024 précise que la Mairie de Montricoux a été informée de la nécessité de régularisation administrative de cette parcelle. Il précise que le Schéma de Cohérence territoriale du Pays Midi-Quercy est en cours d'élaboration et qu'une nouvelle révision du PLU sera nécessaire sans en connaître les délais officiels.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'inspection demande à l'exploitant d'obtenir une échéance de modification du PLU de la commune de Montricoux afin de régulariser administrativement la situation de la parcelle 0039/section OB.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 9 mois

**N° 4 : Prévention des émissions de poussières.**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 17

**Thème(s) :** Risques accidentels, Prévention envols de poussières sorties véhicules lourds

**Prescription contrôlée :**

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

**Constats :**

L'inspection le jour de la visite observe le fonctionnement de sprinklers arrosant le chemin de la carrière afin de plaquer au sol les poussières émises sur la voie d'accès au site.

L'exploitant précise que la dernière campagne de mesures des poussières date de juin 2024.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'inspection demande la transmission de ces rapports de mesures d'empoussièrement dès que possible.

|  |
|--|
|  |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite |

**N° 5 :** Prévention des pollutions accidentelles aire de ravitaillement.

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 18 > 18.1. I.  |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Aire de ravitaillement   |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche <b>entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.</b></p>   |
| <p><b>Constats :</b></p> <p>L'inspection constate la présence d'une surface bétonnée, cette aire de ravitaillement et d'entretien des engins n'est pas entourée d'un caniveau. Le point bas de cette aire est reliée à un système de débouage primaire puis une cuve de déshuilage/décantation des MES dont l'exutoire en milieu naturel est un bassin non étanche d'eau interconnecté au lac atelier et au milieu naturel.</p> <p>Cette zone technique est située au Sud de l'emprise, pour partie sur la parcelle 0039/OB à côté d'un parc de stationnement d'engins de chantier.</p> <p>Le jour de l'inspection est vérifié le le BSD du curage déshuilage réalisé le 23 avril 2024 avec les analyses du Laboratoire SGS (réf MS24-02715).</p> |
| <p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>Il est demandé à l'exploitant de transmettre dès que possible à l'Inspection des Installations Classées le devis des travaux d'aménagement de l'aire de ravitaillement, accompagné du planning prévisionnel de réalisation de ceux-ci.</p> <p>Il est demandé la transmission de la dernière analyse des eaux du dispositif de traitement de déshuilage/débouage réalisée par SGS.</p>  |
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites   |
| <b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant   |
| <b>Proposition de délais :</b> 3 mois   |

**N° 6 :** Prévention des pollutions accidentelles Bacs de rétention.

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 18 > 18.1. II.   |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Bacs de rétention  |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <p>100% de la capacité du plus grand réservoir.</p> |

|   |
|---|
| <p>50% de la capacité des réservoirs associés.</p> <p>[...]</p>   |
| <p><b>Constats :</b></p> <p>Le bassin situé à un niveau topographiquement en contrebas de la zone de ravitaillement/entretien des engins sert d'appoint en eau.<br/>L'Inspection observe que ce point d'eau est susceptible de part son positionnement de recevoir des eaux météorites de la carrière potentiellement polluées sans que ce flux passe par le dispositif de traitement des eaux.<br/>A date il est de plus situé sur une zone hors emprise autorisée, sur la parcelle 0039/OB.</p> |
| <p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'inspection demande à l'exploitant de clarifier l'utilisation de ce bassin et de vérifier sa conformité à la réglementation.</p>  |
| <p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>  |
| <p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>   |
| <p><b>Proposition de délais :</b> 6 mois</p>  |

**N° 7 : Eaux rejetées (eaux d'exhaure, eaux pluviales et eaux de nettoyage)**

|   |
|---|
| <p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 18 &gt; 18.2.3. II.</p>   |
| <p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Emissaires eaux rejetées</p>   |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Le ou les émissaires sont équipés d'un <b>canal de mesure du débit</b> et d'un dispositif de prélèvement.<br/>(photos, données techniques, dispositif)</p>  |
| <p><b>Constats :</b></p> <p>Le seul émissaire constaté et autorisé vers le milieu extérieur situé en fin d'écoulement gravitaire des 3 bassins de décantation (entrée Est de la carrière) n'est ni équipé d'un canal de mesure d'écoulement ni d'un dispositif de prélèvement.<br/>Le jour de l'inspection il est constaté un écoulement important post bassins de décantation au droit de la parcelle 0042/section OA.</p> |
| <p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'inspection demande que cet émissaire des eaux rejetées respecte la réglementation.</p>   |
| <p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>  |
| <p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>   |
| <p><b>Proposition de délais :</b> 3 mois</p>  |

**N° 8 : Prévention des pollutions.**

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19 > 19.5.  |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Plan de surveillance émissions de poussières   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><br>Les exploitants de carrières, à l'exception de celles exploitées en eau, dont la production annuelle est supérieure à 150 000 tonnes établissent un plan de surveillance des émissions de poussières. Ce plan décrit notamment les zones d'émission de poussières, leur importance respective, les conditions météorologiques et topographiques sur le site, le choix de la localisation des stations de mesure ainsi que leur nombre.<br>Le plan de surveillance est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.<br>Pour les exploitations de carrières, soumises à un plan de surveillance des émissions de poussières en application du premier alinéa, implantés sur un site nouveau, une première campagne de mesures effectuée dans le cadre de l'étude d'impact avant le début effectif des travaux, permet d'évaluer l'état initial des retombées des poussières en limite du site. |
| <b>Constats :</b><br><br>L'inspection n'a pas pu consulter le plan de surveillance des émissions de poussières et des résultats de mesures d'empoussièremment (dernière campagne de mesures en juin 2024).   |
| <b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b><br><br>L'inspection demande à l'exploitant la transmission du plan de surveillance des émissions de poussières et des résultats de mesures d'empoussièremment (dernière campagne de mesures en juin 2024).  |
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites  |
| <b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant  |
| <b>Proposition de délais :</b> 30 jours  |

**N° 9 : Bruits**

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 22 > 22.1.   |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Bruits émis dans l'environnement  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><br>Un contrôle des niveaux sonores est effectué dès l'ouverture du site pour toutes les nouvelles exploitations et ensuite périodiquement, notamment lorsque les fronts de taille se rapprochent des zones habitées."   |
| <b>Constats :</b><br><br>Il est observé sur site le dernier rapport de mesures effectué par SGS: rapport n° MS24 - 00537 de la campagne de mesures du 22 et 23 février 2024.<br>L'inspection demande la transmission du suivi des émissions sonores dans l'environnement.<br>L'exploitant précise envoyer sur France Transfert tous les documents nécessaires du dernier bilan environnemental du site. |

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Mesures Vibrations tirs de mines

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 22 > 22.2. I.

Thème(s) : Risques chroniques, Vibrations tirs de mines

Prescription contrôlée :

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

BANDE DE FRÉQUENCE en Hz PONDÉRATION du signal 1 5 5 1 30 1 80 3/8

On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments.

Pour les autres constructions, des valeurs limites plus élevées peuvent être fixées par l'arrêté d'autorisation, après étude des effets des vibrations mécaniques sur ces constructions. Le respect de la valeur ci-dessus est vérifié dès les premiers tirs réalisés sur la carrière, puis par campagnes périodiques dont la fréquence est fixée par l'arrêté d'autorisation. En outre, le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

Constats :

L'inspection vérifie la procédure mise en place lors de tirs de mines et la valide conforme.

L'exploitant précise réaliser une cinquantaine de tirs à l'année, posséder un sismographe mis en place à chaque tir chez le voisin le plus proche M.CLAUDON au Nord Est du site. Il précise le signal sonore codé émis par corne de brume pour les personnels intérieurs et extérieurs du site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande la transmission du suivi des mesures de vibrations depuis le début d'année 2024.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 11 : Plan de gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16

Thème(s) : Risques accidentels, Plan de gestion des déchets

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit établir un plan de gestion des **déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière**. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation, et a pour objectif de réduire la quantité de déchets en favorisant la valorisation matière, et de minimiser les effets nocifs en tenant compte de la gestion des déchets dès la phase de conception et lors du choix de la méthode d'extraction et de traitement des minéraux.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

-la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction

qui seront stockés durant la période d'exploitation ;

- le lieu d'implantation envisagé pour l'installation de gestion des déchets et les autres lieux possibles ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à la zone de stockage de déchets ;
- les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux zones de stockage de déchets d'extraction.

**Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans** et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

**Constats :**

Le PGD en possession de l'inspection des Installations Classées date d'Août 2021 et est valable 5 ans. L'exploitant précise une mise à jour courant 2023 non accessible le jour de l'inspection.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'inspection demande la transmission d'une version numérique du dernier Plan de Gestion des Déchets actualisé en 2023.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 12 : Listes déchets admissibles**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 15/12/2023, article art 5

**Thème(s) :** Risques chroniques, Déchets admissibles sans procédure d'acceptation préalable

**Prescription contrôlée :**

La liste des déchets admissibles sans réalisation de la procédure d'acceptation préalable figurant à l'Annexe I de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique n°2760 de la nomenclature des installations classées susvisé, (en exploitation à la date du présent arrêté) est remplacée par le tableau suivant :

|  |
|--|
| <p><b>Constats :</b></p> <p>Il est présenté une liste des codes de déchets pour les matériaux inertes autorisés pour laquelle une infographie est présentée à l'accueil des chauffeurs. Liste considérée valide et conforme.</p> |
| <p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>  |

N° 13 : Remise en état

|  |
|--|
| <p><b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 15/12/2023, article art 3</p>   |
| <p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Registre des apports extérieurs, aire de réception tri matériaux extérieur</p>  |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>[...]</p> <p>Les parties remblayées de la carrière ne doivent pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux.</p> <p>Les remblaiements sont effectués avec des matériaux de découverte, des stériles ou des remblais non utilisables et inertes. En <b>particulier, les déchets verts sont strictement interdits.</b></p> <p>Lorsque le remblayage est réalisé avec apport <b>de matériaux extérieurs, ceux-ci sont préalablement bennés sur une aire de réception aménagée et triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes.</b></p> <p>Une benne pour la réception des refus est mise en place.</p> <p>Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi indiquant leurs provenances, leurs destinations, leurs quantités, leurs caractéristiques, les moyens de transport utilisés et attestant la conformité des matériaux à leur destination. Le bordereau est visé par le producteur des remblais et le responsable de l'exploitation de la carrière remblayée.</p> <p><b>L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux</b> et les moyens de transport utilisés, ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais, correspondant aux données figurant sur le registre.</p> <p>»</p> |

|   |
|---|
| <p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant précise ne pas recevoir de chargements "pollués" par la présence de déchets verts.</p> <p>Le remblayage de la zone de fosse Sud demeure réalisé essentiellement par les déchets inertes d'exploitation selon un zonage précis afin de faciliter une éventuelle réutilisation future de ces "stériles" d'exploitation.</p> <p>Concernant les apports extérieurs il n'existe pas une aire statique spécifiquement dédiée à la réception et au tri de ces apports. Il s'agit plus d'une zone tampon mobile selon l'avancement des remblais, du remblayage effectué par couches successives de 2,3 m de hauteur.</p> <p>Sur la zone de remblayage de la fosse Sud, les opérations de tri des déchets inertes sont effectuées par l'opérateur du bulldozer ou du chargeur présent en permanence lors des déchargements extérieurs. L'inspection note la présence effective d'une benne de réception des refus.</p> <p>Le jour de l'inspection sont présentés les fichiers du DRIVE interne, des relevés mensuels du registre des apports extérieurs de K3+ ainsi que le registre des refus de déblais. L'exploitant précise la quantité acceptée sur site en 2023 de 12 000T de K3+ sur site.</p> |
|---|

|  |
|--|
|  |
| <b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>   |
| L'inspection demande la transmission d'une extraction du registre des apports extérieurs de K3+ sur le mois de Mai 2024. |
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites  |
| <b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant  |
| <b>Proposition de délais :</b> 30 jours  |

**N° 14 : Exploitation du site Zone de stockage**

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 15/12/2023, article art 6  |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, respect zone de stockage   |
| <b>Prescription contrôlée :</b>  |
| [...] <b>Un régalage d'une couche de 10 cm de matériaux constitués de stériles de production et de terre végétale est réalisé en partie sommitale des déchets par recouvrement et à l'avancement,</b><br>[...]   |
| <b>L'exploitant installe une délimitation physique afin de s'assurer du respect des dimensions de la zone de stockage.</b>   |
| <b>Constats :</b>  |
| L'inspection constate la présence de délimitation par merlons des casiers de remblais identifiés en amont par un système de cordeaux et de plaque d'identification chiffrée. L'inspection observe une gestion claire de l'exploitation du remblayage avec un régalage et les délimitations de zones facilement identifiables et traçables.<br>Il est présenté à l'inspection le fichier de la procédure organisationnelle du remblayage de la zone K3+ du site, en date du 8 mars 2024 telle que imposée par l'article 6 de l'Arrêté Préfectoral Complémentaire n°82-2023-12-15-0003 du 15 décembre 2023.<br>La mise à jour des plans de cette zone de la fosse Sud étant effectuée 2 fois par an. |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite   |

**N° 15 : Contrôle avant admission**

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 15/12/2023, article art 8  |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Contrôle lot de déchets inertes   |
| <b>Prescription contrôlée :</b>  |
| [...]<br>« Chaque lot de déchets inertes répondant aux caractéristiques de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé, <b>est accompagné à son entrée sur site de résultats d'analyses</b> correspondant aux paramètres de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 précité. » |

|   |
|---|
| <p><b>Constats :</b></p> <p>Sur site, l'inspection réalise le contrôle d'une Demande d'Acceptation Préalable (n° DAPE-W-028138) de 550T de déchets inertes K3+ en date du 12 décembre 2023. Cette DAP enregistrée sur l'application DAPeasy, est jugée réglementairement remplie et conforme.</p> |
| <p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>   |

**N° 16 :** Contrôles aléatoires lots entrants.

|   |
|---|
| <p><b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 15/12/2023, article art 9</p>  |
| <p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Contrôles aléatoires sur matériaux objet d'une DAP</p>   |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>À l'article 19 « Remblayage » est ajouté l'article 19.6 « contrôle aléatoires », ci-après :<br/> « Des contrôles aléatoires sur les matériaux ayant fait l'objet d'une déclaration d'acceptation préalable conforme sont réalisés par l'exploitant. Ces contrôles portent sur les lots dont la concentration d'un ou plusieurs paramètres sont compris entre les valeurs mentionnées à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé et celles mentionnées à l'article 19.4.<br/> Ces contrôles sont réalisés selon les fréquences suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• systématiquement pour les chantiers d'une capacité supérieure à 500 m<sup>3</sup>,</li> <li>• par tranche de 5 000 m<sup>3</sup>, pour les chantiers supérieurs à 5 000 m<sup>3</sup>. En cas d'écart à la déclaration d'acceptation préalable, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et le producteur des déchets avant de procéder à la régularisation de sa situation. »</li> </ul> |
| <p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant dit réaliser deux analyses internes aléatoires par mois, et montre une extraction des contrôles au nombre de 13 depuis début 2024. Ces contrôles effectifs sont effectués par les laboratoires SGS SA.<br/> L'inspection vérifie sur place le rapport (n°14098372v1 du 21 juin 2024) du chantier "VMO K3+, av de l'Aérodrome Toulouse". Tous les paramètres mesurés sont présents à l'état de traces ou soit la concentration ne dépasse pas les valeurs limites à respecter.<br/> Contrôle jugé conforme par l'inspection.</p>  |
| <p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>   |

**N° 17 :** Transport des matériaux

|   |
|---|
| <p><b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 15/12/2023, article 13</p>   |
| <p><b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Comptage camions.</p>  |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>[...] L'exploitant <b>transmet mensuellement</b> à l'inspection le relevé du nombre quotidien de camions sortant du site.</p> |
| <p><b>Constats :</b></p>  |

|  |
|--|
| L'inspection observe sur place une extraction des fichiers internes de relevés des entrées et sorties des camions sur le site, conforme.     |
| <b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>   |
| L'inspection demande à l'exploitant de réaliser la transmission mensuelle sous un format facilement consultable par ses services (ex: .pdf). |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite   |

**N° 18 :** Circulation camions, voiries.

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 15/12/2023, article art 15  |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Bâchage des camions   |
| <b>Prescription contrôlée :</b>   |
| [...] L'exploitant procède à des contrôles aléatoires .... il définit les modalités de contrôle et d'action en cas de non respect de ces dispositions par les transporteurs, et les tient à la disposition de l'inspection.   |
| <b>Constats :</b>   |
| Le jour de l'inspection tous les transporteurs sur le site respectent le bâchage des bennes afin de diminuer l'émission de poussières.<br>Il est présenté le protocole sécurité transport décharge remblais obligatoire pour les transporteurs ainsi que la feuille d'émargement signée.<br>Il apparait une consigne sur l'obligation de bâchage des bennes à la sortie du site. L'inspection observe la présence de panneaux de rappel des consignes de bâchage. |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite  |